

N° 315

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 février 2020

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'emploi des personnes à charge des agents officiels,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan a été signé le 15 avril 2019, à Achgabat, par Jean-Baptiste LEMOYNE, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, et par Rachid MEREDOV, ministre des affaires étrangères.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été signé le 30 mai 2019, à Washington, par Nathalie ESTIVAL-BROADHURST, chargée d'affaires a.i. à l'Ambassade de France, et par Carol PEREZ, director General of the foreign service and director of human resources.

Ces deux accords résultent de négociations, initiées en octobre 2017 pour le Turkménistan, et en 2016 pour les États-Unis, à leur initiative pour ce dernier.

En effet, un arrangement provisoire de 1987 permettait jusqu'à présent aux conjoints de diplomates des deux parties de travailler en France et aux États-Unis, mais à la suite de difficultés rencontrées par la partie américaine pour obtenir des autorisations de travail en France dans des délais raisonnables, les États-Unis ont indiqué qu'ils mettraient fin à l'application de l'arrangement de 1987 aux conjoints de diplomates français si un nouvel accord n'était pas négocié permettant aux Américains en France d'obtenir des autorisations de travail ouvertes et non liées à une offre d'emploi préexistante.

La France a saisi l'occasion de cette négociation pour inclure dans le futur accord les conjoints de militaires relevant de l'OTAN dans le projet d'accord, ceux-ci ne pouvant actuellement pas travailler aux États-Unis (l'arrangement de 1987 ne leur est pas applicable).

Leur objectif, sur la base de la réciprocité, est de permettre aux membres de la famille (personnes à charge) des agents officiels d'exercer une activité professionnelle après délivrance de l'autorisation de travail appropriée pendant le temps d'affectation des agents diplomatiques ou consulaires sur le territoire concerné par l'accord.

Le préambule de chacun des accords présente l'intérêt de permettre aux membres de la famille ou personnes à charge des agents officiels de chaque État dans l'autre d'exercer une activité professionnelle, sur la base de réciprocité. L'accord avec les États-Unis rappelle dans son préambule les Conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, la Convention de l'OTAN sur le statut des forces du 19 juin 1951, le protocole de Paris du 28 août 1952 sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux et la convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international.

Objet des accords :

Il est fixé dans l'**article 1^{er}** pour l'accord avec les États-Unis et dans l'**article 2** pour l'accord avec le Turkménistan.

Il s'agit d'autoriser aux personnes à charge l'exercice d'un emploi sur le territoire de l'État d'accueil pour l'accord signé avec les États-Unis et d'autoriser aux membres de la famille l'exercice d'une activité professionnelle dans l'État d'accueil pour l'accord signé avec le Turkménistan.

La différence de terminologie entre « emploi » et « activité professionnelle » n'a aucune incidence juridique, les deux termes ayant une signification équivalente dans le cadre de ces accords.¹

Définitions :

L'article 2 de l'accord avec les États-Unis et l'article 1^{er} de l'accord avec le Turkménistan énoncent la définition du terme « personne à charge » pour les États-Unis et « membres de la famille » pour le Turkménistan. La différence de terminologie entre « personnes à charge » et « membres de la famille » n'a aucune conséquence juridique.

Dans les deux accords, le conjoint s'entend comme l'époux ou l'épouse. Dans chaque accord, les enfants célibataires de moins de 21 ans et les enfants célibataires vivant à la charge de leur parent et présentant un handicap physique ou mental sont considérés comme des personnes à charge ou membres de la famille. L'accord signé avec les États-Unis précise que les membres de la famille immédiate d'un agent officiel

¹ Le pôle des Conventions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères œuvre pour harmoniser la rédaction des accords relatifs à l'emploi des conjoints. Il a été pris acte depuis le 2 avril 2019 que les termes « membres de la famille » et « activité professionnelle » sont à préférer pour les futurs accords.

résident de façon permanente ou ressortissants de l'État d'accueil ne sont pas considérés comme une « personne à charge ».

Les deux accords définissent le terme « agents officiels » entendus comme membre du personnel diplomatique, consulaire ou des missions permanentes auprès des organisations internationales. L'accord signé avec les États-Unis inclut dans cette définition le personnel de l'OTAN auquel l'accord s'applique pour certaines catégories : les personnels militaires ou civils (convention de l'OTAN), le personnel civil employé par l'état-major des forces alliées (protocole de Paris), les experts internationaux ou civils en mission pour l'OTAN (convention d'Ottawa) et les personnes auxquelles s'appliquent les conventions de l'OTAN et d'Ottawa ainsi que le protocole de Paris.

Enfin, les accords définissent le terme « *emploi* » pour l'accord avec les États-Unis et celui d'« *activité professionnelle* » pour l'accord avec le Turkménistan. Le premier s'entend comme « *toute activité professionnelle ou commerciale rémunérée ou non, exercée par la personne à charge, que cette dernière soit un travailleur indépendant ou un employé* », le second s'entend de « *toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'État d'accueil* ».

Procédures :

Dans chaque accord, l'**article 3** détaille la procédure applicable pour solliciter l'autorisation d'exercer une activité professionnelle ou un emploi.

Dans l'accord avec le Turkménistan, cette procédure détaille en particulier :

– l'envoi de la demande au nom du membre de la famille par la représentation diplomatique ou le poste consulaire de l'État d'envoi au service compétent de l'État d'accueil. La demande devra préciser certains éléments comme le type d'activité, les coordonnées de l'employeur potentiel ou encore le niveau de salaire envisagé ;

– l'obligation pour l'État d'accueil de vérifier que les conditions nécessaires pour exercer l'activité professionnelle sont remplies par le demandeur ;

– l'obligation, dans les trois mois suivant la date de réception de l'autorisation d'exercer l'activité professionnelle, de fournir la preuve que le membre de la famille et son employeur se conforment à la législation de l'État d'accueil sur la sécurité sociale ;

- l’obligation de présenter une nouvelle demande en cas de changement d’employeur ou en cas de changement de type de l’activité professionnelle ;

- l’obligation de se conformer à la réglementation régissant l’exercice des professions ou activités dans l’État d’accueil ;

- la possibilité de refuser une demande d’autorisation d’exercice d’une activité professionnelle réservée par la législation de l’État d’accueil aux seuls ressortissants de ce dernier ;

- le fait que les dispositions de l’accord n’impliquent par la reconnaissance et l’équivalence des attestations de formation, de titres scientifiques et de grades entre les deux États ;

- l’impossibilité pour le membre de famille de poursuivre un emploi après la cessation des fonctions de l’agent ou la perte de la qualité de membre de famille ;

- la prise en compte du délai raisonnable visé à l’article 39.2 et 39.3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l’article 53.3 et 53.5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires lorsque l’autorisation d’exercice d’une activité professionnelle du membre de la famille expire.

Dans l’accord avec les États-Unis, les procédures sont détaillées comme suit :

- les autorisations d’emploi et leurs renouvellements sont accordés de droit aux personnes à charge, sans offre d’embauche préalable ;

- l’expiration de l’autorisation d’emploi intervient soit à la date de cessation du statut de personne à charge, soit à la date de fin de l’affectation de l’agent officiel ;

- trois procédures sont décrites pour les personnes à charge des agents officiels américains :

- la demande officielle écrite des personnes à charge d’agents officiels américains en poste à l’ambassade des États-Unis d’Amérique à Paris ou dans un poste consulaire américain en France doit être adressée par l’ambassade des États-Unis à Paris au Protocole du ministère en charge des affaires étrangères de la République française ;

- la demande officielle écrite des personnes à charge d’agents officiels américains en mission permanente auprès d’une organisation internationale

ayant son siège ou un bureau en France doit être adressée par le service du protocole de l'organisation internationale au protocole du ministère français ;

- la demande officielle écrite des personnes à charge des membres du personnel de l'OTAN américains en mission sur le territoire français doit être adressée par l'ambassade des États-Unis à Paris au service français compétent comme précisé par note diplomatique ;

– trois procédures sont décrites pour les personnes à charge des agents officiels français :

- la demande officielle écrite des personnes à charge des agents officiels français en poste à l'ambassade à Washington D.C., dans un poste consulaire français aux États-Unis ou dans une mission permanente française auprès d'une organisation internationale (autre que les Nations Unies) doit être adressée par l'ambassade française à Washington D.C. au bureau des missions étrangères du département d'État des États-Unis d'Amérique ;

- la demande officielle écrite des personnes à charge d'agents officiels français affectés auprès de la mission permanente française auprès des Nations Unies doit être adressée à la mission permanente des États-Unis auprès des Nations Unies ;

- la demande officielle écrite des personnes à charge de membres du personnel de l'OTAN français en mission sur le territoire américain doit être adressée par l'ambassade de France ou le bureau de liaison désigné de cette dernière au bureau des missions étrangères du Département d'État ;

– l'interdiction pour les deux États d'imposer des frais ou des droits pour la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation d'emploi : la délivrance de l'autorisation est effectuée gratuitement par le ministère de l'intérieur pour la France et par le service américain de la citoyenneté et de l'immigration (USCIS) pour les États-Unis ;

– la délivrance de l'autorisation d'emploi est sans obligation de justifier d'une offre d'emploi ni d'exiger de l'employeur de prouver que l'emploi est disponible. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle exigée par la partie américaine. Le ministère de l'intérieur délivre donc une attestation d'autorisation de travail, ouverte, au lieu d'une autorisation de travail pour un emploi précis ;

– l'obligation de se conformer à la législation et la réglementation régissant l'exercice des professions ou activités dans l'État d'accueil ;

– les dispositions de l'accord n'impliquent pas la reconnaissance des attestations ou des diplômes universitaires entre les deux États ;

– l'obligation pour les deux États de traiter rapidement les demandes d'autorisation d'emploi en prévoyant un délai moyen de quarante-cinq jours. Le traitement plus long par l'une des Parties permet à l'autre Partie concernée, si son délai de traitement est plus court, de demander des consultations afin de réduire ce délai. Si aucune solution n'est trouvée dans les soixante jours, la Partie concernée peut différer la délivrance ou le renouvellement des autorisations d'emploi, moyennant un délai de préavis de trente jours ;

– la possibilité d'organiser des consultations par chacune des Parties pour remédier aux obstacles procéduraux dans le traitement des demandes conduisant à un déséquilibre sur le nombre d'autorisation d'emploi accordées.

Immunités et privilèges :

Les immunités civile, administrative et pénale sont prévues dans un seul et même article dans l'accord signé avec les États-Unis (article 4) alors qu'elles sont prévues dans deux articles séparés, l'**article 4** pour les immunités civiles ou administratives et l'**article 5** pour l'immunité pénale dans l'accord signé avec le Turkménistan. Ces articles disposent que les immunités de juridiction civile, administrative et d'exécution pour l'accord avec le Turkménistan ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

En ce qui concerne l'immunité pénale, les deux accords prévoient qu'elle continue de s'appliquer dans la cadre d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle. L'article 5 de l'accord avec le Turkménistan précise que l'immunité de juridiction pénale peut faire l'objet, en cas de délit grave, d'une demande de renonciation écrite par l'État d'accueil qui devra être considérée sérieusement par l'État d'envoi et que cette renonciation ne vaut pas renonciation à l'immunité d'exécution qui devra fait l'objet d'une renonciation spécifique. Enfin, l'article 5 de l'accord signé avec le Turkménistan énonce que l'immunité pénale n'est pas applicable aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes une occupation privée de caractère lucratif.

Régimes fiscal et de sécurité sociale :

Les dispositions relatives à l'imposition et à la sécurité sociale sont prévues à l'**article 6** de l'accord avec le Turkménistan et à l'article 4§ 3 de l'accord avec les États-Unis. Les deux accords énoncent que les membres

de famille/ personnes à charge sont soumis à la législation de l'État d'accueil applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale pour toute activité professionnelle exercée.

L'article 6 de l'accord signé avec le Turkménistan précise que les privilèges douaniers cessent avec la cessation de l'activité professionnelle et que les membres de la famille autorisés à exercer une activité professionnelle ont la possibilité de transférer leurs revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les travailleurs étrangers.

Exercice d'autres types d'activités rémunérées :

L'accord signé avec le Turkménistan prévoit en son **article 7** que les demandes des membres de la famille souhaitant exercer d'autres types d'activité professionnelle non prévus par l'accord sont examinées au cas par cas au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'État d'accueil.

Règlement des différends :

Les deux accords prévoient à l'article 6 pour l'accord avec les États-Unis et à l'**article 8** pour l'accord avec le Turkménistan que tout différend lié à l'accord sera réglé par des négociations entre les Parties par la voie diplomatique.

Clause territoriale :

Chaque accord comporte une clause territoriale prévue à l'**article 9** de l'accord avec le Turkménistan et à l'article 5 de l'accord avec les États-Unis.

L'article 9 prévoit que l'accord avec le Turkménistan s'applique aux membres de la famille des agents des missions officielles implantés dans le territoire métropolitain français ainsi que dans les collectivités territoriales dont la liste est fixée à l'annexe.

L'article 5 énonce que l'accord avec les États-Unis s'applique au territoire métropolitain français ainsi qu'aux collectivités territoriales d'outre-mer, listées en annexe, soit la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, la Guyane et Mayotte. Il s'applique aux États-Unis d'Amérique en incluant leurs territoires.

Entrée en vigueur, amendement, durée et fin :

Les dispositions prévues dans chacun des deux accords (article 7 de l'accord avec les États-Unis et article 10 de l'accord avec le Turkménistan) se réfèrent aux modalités communément édictées dans le cadre des accords bilatéraux : une durée indéterminée (non prévue par l'accord avec les États-Unis), une entrée en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures requises pour l'approbation de l'accord, la possibilité de modifier l'accord par consentement mutuel et de dénoncer l'accord en notifiant par écrit par voie diplomatique.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires, et l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'emploi des personnes à charge des agents officiels.

Ces accords, qui ont pour objet d'encadrer l'octroi d'un régime dérogatoire au droit commun pour les conditions d'accès des étrangers au marché du travail français, portent sur une matière de nature législative au sens de l'article 34 de la Constitution. Leur approbation doit dès lors faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalable conformément à l'article 53 de la Constitution.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États Unis d'Amérique sur l'emploi des personnes à charge des agents officiels, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 12 février 2020

Signé : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'emploi des personnes à charge des agents officiels

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires, signé à Achgabat le 15 avril 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'emploi des personnes à charge des agents officiels (ensemble une annexe), signé à Washington le 30 mai 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement du Turkménistan sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité
professionnelle aux membres de la famille des agents des représentations
diplomatiques ou des postes consulaires et de l'accord entre le
Gouvernement de la République française et le
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
sur l'emploi des personnes à charge
des agents officiels

NOR : EAEJ1934332L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

1. Situation de référence

1.1. Cadre général

La volonté d'adapter le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement français à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent d'exercer une activité professionnelle, salariée principalement.

Du fait des évolutions sociologiques des familles, le souhait des conjoints d'agents d'exercer une activité rémunérée ne cesse de croître. Ce vivier est difficile à chiffrer mais il convient d'ajouter aux conjoints des agents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (environ 2 000 à 2 500 agents titulaires mariés¹) et environ 500 agents contractuels dont 430 en centrale et 70 dans le réseau diplomatique et consulaire, les conjoints des agents issus d'autres administrations (finances, défense, éducation, etc.) ; ces agents sont au nombre de 756² dans l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire français.

Les pays qui connaissent le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays de l'OCDE qui peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France, par exemple au Canada.

¹ Dans les deux accords, le conjoint s'entend comme l'époux/épouse.

² [Rapport N°1666, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 2019, fait par M. Christian HUTIN au nom de la Commission des affaires étrangères adopté par le Sénat](#), autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à l'exercice d'une activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre.

Néanmoins, il est apparu nécessaire d'accompagner ce mouvement en développant la faculté pour les personnes à charge (essentiellement les conjoints) des agents diplomatiques et consulaires affectés dans les postes à l'étranger d'accéder au marché de l'emploi du pays de résidence, y compris hors OCDE, et en renforçant, pour ce faire, le tissu conventionnel en ce domaine avec des pays du monde entier.

La multiplication de ce type d'accord fait désormais partie des priorités du programme de modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en matière de gestion des ressources humaines³.

L'accès des personnes à charge des membres des missions diplomatiques à un emploi salarié dans le pays de résidence se heurte cependant aux dispositions des conventions de Vienne de 1961⁴ et 1963⁵ en matière de privilèges et immunités diplomatiques. Bien qu'elles n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient des exceptions à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée, le statut spécial des conjoints d'agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial dérogatoire du droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définies, peuvent être de nature à faire obstacle à l'exercice d'une activité salariée dans le pays d'accueil. En effet, les employeurs peuvent notamment craindre d'embaucher des personnes jouissant d'une immunité.

En garantissant la sécurité juridique des personnels diplomatiques et de leur famille lorsqu'ils sont en poste à l'étranger, l'application des conventions induisent l'impossibilité, de droit et de fait, pour les membres de ces familles, d'occuper un emploi salarié dans le pays de résidence.

Il est à relever que les conventions de Vienne ne définissent pas la notion de famille laquelle dépend du droit national applicable dans chaque État. Ainsi, selon les États, les critères permettant d'être reconnu comme membre de la famille d'un agent diplomatique ou consulaire varient (limites d'âge, nombre de conjoints, reconnaissance de couples de fait, homosexuels, etc.)

Afin de permettre aux conjoints des personnels diplomatiques de conserver leur statut tout en exerçant une activité salariée, la France a négocié depuis les années 90 de nombreux accords bilatéraux qui reposent sur la délivrance, par les autorités compétentes du pays d'accueil, d'une autorisation de travail, à titre dérogatoire, aux personnes à charge des membres des missions officielles qui ont obtenu une proposition d'emploi. Conformément aux conventions de Vienne, ils ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction civile et administrative, ni de l'immunité d'exécution en cas d'action liée à leur activité professionnelle. Pour les immunités de juridiction et d'exécution en matière pénale, le consentement de l'Etat d'envoi doit être recueilli au préalable et au cas par cas.

La thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit ainsi dans un cadre juridique tridimensionnel : multilatéral (les conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires), bilatéral (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et national (code du travail, circulaires du ministère de l'intérieur, ...).

Afin de satisfaire au principe de la libre circulation des travailleurs dans l'UE et l'EEE, des facilités ont été mises en place avec les 31 États de l'Espace économique européen (EEE) et la Suisse⁶. Ainsi, dans ces pays, les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale.

³ [Programme de modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour 2021](#)

⁴ [Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques](#)

⁵ [Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires](#)

⁶ L'article 28, paragraphes 1 et 2 de l'accord sur l'espace économique européen prévoit la libre circulation des travailleurs entre les États membres de l'UE et les États de l'Association européenne de libre-échange, et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

S'agissant des membres de la famille ressortissants de pays tiers, l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'applique également aux ressortissants des États membres de l'EEE. S'agissant de la Suisse, c'est l'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes qui s'applique.

En dehors de cet espace géographique, la France privilégie deux types d'instruments.

- En premier lieu, des accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants :
- **Canada** : accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1er juin 1989 ⁽⁷⁾
- **Argentine** : accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1er juin 1997 ⁽⁸⁾
- **Australie** : accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1er mai 2004 ⁽⁹⁾
- **Brésil** : accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1er novembre 2003 ⁽¹⁰⁾
- **Nouvelle-Zélande** : accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ⁽¹¹⁾
- **Roumanie** : accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 ⁽¹²⁾
- **Costa-Rica** : accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 ⁽¹³⁾
- **Uruguay** : accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 ⁽¹⁴⁾
- **Venezuela** : accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013 ⁽¹⁵⁾
- **Chili** : accord du 8 juin 2015, entré en vigueur le 7 septembre 2018 ⁽¹⁶⁾
- **Bolivie** : accord du 9 novembre 2015, entré en vigueur le 9 septembre 2018 ⁽¹⁷⁾
- **Congo** : accord du 26 février 2016, entré en vigueur le 5 décembre 2018 ⁽¹⁸⁾
- **Equateur** : accord du 1^{er} avril 2016, entré en vigueur le 9 janvier 2019 ⁽¹⁹⁾
- **Pérou** : accord du 14 avril 2016, entré en vigueur le 8 décembre 2018 ⁽²⁰⁾
- **Moldavie** : accord 27 mai 2016 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ⁽²¹⁾
- **Bénin** : accord du 22 juillet 2016 entré en vigueur le 6 octobre 2019 ⁽²²⁾
- **Serbie** : accord du 15 septembre 2016 entré en vigueur le 20 mai 2019 ⁽²³⁾
- **Albanie** : accord du 19 septembre 2016 entré en vigueur le 19 juin 2019 ⁽²⁴⁾
- **Arménie** : accord du 22 décembre 2017 en cours d'approbation ⁽²⁵⁾
- **République Dominicaine** : accord du 18 avril 2017, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ⁽²⁶⁾
- **Nicaragua** : accord du 3 août 2017, en vigueur depuis le 21 juillet 2019 ⁽²⁷⁾
- **États-Unis** : accord du 30 mai 2019, projet de loi en cours d'élaboration
- **Turkménistan** : accord du 15 avril 2019, projet de loi en cours d'élaboration
- **Burkina Faso** : accord du 26 octobre 2018, en cours d'approbation ⁽²⁸⁾
- **Paraguay** : accord du 28 novembre 2018 en cours d'approbation ⁽²⁹⁾

Des accords sont également en phase de finalisation avec le Sri Lanka et le Kosovo.

⁷ Publié par [décret n° 89-362 du 2 juin 1989](#).

⁸ Publié par [décret n° 97-552 du 28 mai 1997](#).

⁹ Publié par [décret n° 2004-369 du 22 avril 2004](#).

¹⁰ Publié par [décret n° 2004-43 du 6 janvier 2004](#).

¹¹ Publié par [décret n° 2005-1106 du 5 septembre 2005](#).

¹² Publié par [décret n° 2007-624 du 26 avril 2007](#).

¹³ Publié par [décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008](#).

¹⁴ Publié par [décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009](#).

¹⁵ Publié par [décret n° 20013-40 du 14 janvier 2013](#).

¹⁶ Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

¹⁷ Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

¹⁸ Publié par [décret n° 2019-83 du 7 février 2019](#).

¹⁹ Décret en cours de publication ; [loi n°2018-870 du 9 octobre 2018 autorisant l'approbation de l'accord](#).

²⁰ Publié par [décret n°2019-45 du 24 janvier 2019](#).

²¹ Publié par [décret n°2019-780 du 24 juillet 2019](#).

²² Décret en cours de publication ; [loi 2019-129 du 25 février 2019](#) autorisant l'approbation de l'accord.

²³ Publié par [décret n°2019-716 du 5 juillet 2019](#).

²⁴ Publié par [décret n°2019-974 du 20 septembre 2019](#).

²⁵ [Projet de loi](#) adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord déposé en première lecture devant l'Assemblée nationale le 23 mai 2019 (renvoi devant la Commission aux affaires étrangères).

²⁶ Publié par [décret n°2019-805 du 29 juillet 2019](#).

²⁷ Décret en cours de publication ; [loi n° 2019-285 du 8 avril 2019 autorisant l'approbation de l'accord](#).

²⁸ Projet de loi en cours de constitution.

²⁹ Projet de loi en cours de constitution.

- En second lieu, des notes verbales non juridiquement contraignantes (valeur d'une déclaration d'intention) ont été échangées selon une approche plus souple et pragmatique. Dans ce cadre, chaque Etat s'engage à examiner avec une attention bienveillante les demandes d'autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l'autre Etat dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les Etats suivants :

-	
Singapour :	depuis 2005
Afrique du Sud :	depuis 2012
Israël :	depuis 2012
Colombie :	depuis 2014
Cap Vert :	depuis 2015
Gabon :	depuis 2015
Ghana :	depuis 2015
Guinée :	depuis 2015
Honduras :	depuis 2015
Inde :	depuis 2015
Japon :	depuis 2015
El Salvador :	depuis 2015
Zimbabwe :	depuis 2015
Cambodge :	depuis 2016
Maurice :	depuis 2016
Ouganda :	depuis 2016
Malaisie :	depuis 2017
Mexique :	depuis 2018

En France, les titres de séjour spéciaux sont délivrés par le Protocole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) en vue de permettre aux agents diplomatiques et consulaires étrangers, ainsi qu'à leurs familles, de séjourner régulièrement sur le territoire français. Les règles d'attribution des titres de séjour spéciaux sont fixées directement et exclusivement par le MEAE (Protocole). Les titres de séjour spéciaux ne sont donc pas régis par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les titres de séjour spéciaux octroyés mentionnent le lien de parenté avec l'agent diplomatique ou consulaire étranger si les bénéficiaires n'ont pas la nationalité française et ne sont pas résidents en France dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution des titres de séjour spéciaux : conjoint légal, enfant à charge de moins de 21 ans et enfant à charge présentant un handicap physique ou mental sans limite d'âge. Les titres octroyés attestent des immunités de l'agent et, le cas échéant, des membres de leurs familles.

En ce qui concerne l'accès au marché du travail en France, la procédure de demande d'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5 et suivants du code du travail³⁰. Elle s'applique aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire, ainsi qu'aux membres d'une organisation internationale ou délégation permanente. Les demandes d'autorisation de travail sont présentées par l'ambassade du pays d'origine au service du Protocole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et transmises, à titre dérogatoire, au ministère de l'Intérieur (direction générale des étrangers en France) pour une instruction simplifiée, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable. Pour les professions réglementées, le respect des conditions d'exercice est vérifié conformément aux dispositions des articles R. 5221-4 et R. 5221-20, 4° alinéa, du code du travail³¹. En 2018, 38 demandes d'autorisations de travail ont été adressées au ministère de l'intérieur et aucune ne concernait l'exercice d'une profession réglementée.

³⁰ [Articles L. 5221-5 et s. du code du travail](#)

³¹ [Articles R. 5221-4 et R. 5221-20, 4° alinéa](#) du code du travail.

A l'issue de l'examen mené par ces services et sauf exception (notamment non-respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité), des instructions aux fins de délivrance de l'autorisation de travail sont adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) compétente selon le lieu de résidence de l'intéressé. Parallèlement, le service du Protocole est avisé de la décision prise, à charge pour lui de prévenir l'ambassade à l'origine de la demande.

Après près de quinze années d'expérience, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux des autres États. Ainsi, à partir d'une enquête du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères réalisée au dernier trimestre 2017 dans les pays où un dispositif bilatéral prévalait et à laquelle ont répondu 63 postes diplomatiques et consulaires, plus de 250³² conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation ont obtenu une autorisation de travail ou travaillent sans avoir besoin d'autorisation comme dans les pays de l'EEE. Environ un tiers des bénéficiaires français d'autorisations de travail exercent leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats). Il convient de mentionner également un cas d'auto-entreprenariat à Singapour.

Réciproquement, le nombre de conjoints d'agents étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail en France est plus limité. En 2017, six autorisations de travail ont été délivrées à des conjoints d'agents des missions diplomatiques en France et cinq en 2018.³³

1.2. Situation comparée

Aux Etats-Unis, la communauté française inscrite au registre s'élève à 163 699³⁴. Au Turkménistan, elle s'élève à 69³⁵.

Aux États-Unis, pour l'année 2017, les demandes d'autorisations de travail concernent une centaine de conjoints d'agents aux Etats-Unis (les conjoints peuvent déjà travailler, sur la base de l'accord intérimaire)

Pour le Turkménistan, il n'y a pas de demande actuellement, les agents français étant célibataires ou célibataires géographiques, du fait notamment de l'absence d'accord en vigueur.

La situation des conjoints entre la France et les États-Unis est définie par un arrangement provisoire du 24 février 1987, initialement conclu par échange de notes verbales, aux termes duquel des autorisations de travail pouvaient être accordées de part et d'autre dans la limite de dix emplois. Valable jusqu'au 31 décembre 1987, l'accord a été, in fine, reconduit périodiquement en augmentant le nombre d'autorisations. Les négociations pour un accord définitif n'ayant toujours pas pu aboutir, les Parties, sur la base de la réciprocité, sont convenues au 31 décembre 1995 de procéder à un nouvel échange de notes verbales dans les mêmes termes jusqu'au 1^{er} janvier 1998. Au 1^{er} janvier 1998, aucun accord définitif n'avait été formalisé et les termes de l'accord intérimaire se sont poursuivis tacitement.

Cet accord permettait aux conjoints de diplomates des deux Parties de travailler en France et aux États-Unis. Dans les faits, en 2016, les chiffres étaient très déséquilibrés : sur 1000 agents au total, l'ambassade des États-Unis à Paris comptait environ 360 agents titulaires expatriés. Seulement 32 conjoints ou personnes à charge ont manifesté le souhait de travailler en France mais ont renoncé, « découragées par les obstacles administratifs, et la difficulté de trouver un emploi ». Par conséquent, seuls deux conjoints d'agents diplomatiques américains travaillaient officiellement en France.

³² Estimation du nombre de permis de travail délivrés à des conjoints de Français en 2017 par des autorités à l'étranger.

³³ Il s'agit des autorisations de travail délivrées hors organisations internationales.

³⁴ Chiffre issu de l'enquête consulaire de 2017.

³⁵ Chiffre établi lors de l'enquête consulaire de 2017.

Par ailleurs, l'accord provisoire de 1987 avec les États-Unis était à la fois asymétrique, incomplet et déséquilibré.

Il était asymétrique, dans la mesure où les États-Unis ne prennent en compte ni les conjoints d'agents français qui ne sont pas de nationalité française ni les PACS, et incomplet car ne prenant pas en compte les conjoints des personnels affectés dans les structures de l'OTAN situées dans chacun des pays. Enfin, l'accord était déséquilibré à notre net avantage en raison du nombre important d'autorisations délivrées aux les conjoints français aux États-Unis par rapport aux conjoints américains en France (proportion de 1 à 10) ce que dénonçait la Partie américaine.

A la suite de difficultés rencontrées par la Partie américaine pour obtenir des autorisations de travail en France dans des délais raisonnables, les États-Unis ont indiqué qu'ils mettraient fin à l'application de l'arrangement de 1987 aux conjoints de diplomates français si un nouvel accord permettant aux Américains en France d'obtenir des autorisations de travail ouvertes et non liées à une offre d'emploi préexistante n'était pas négocié. En effet, les délais d'obtention des autorisations s'approchaient des deux à trois mois, et les Américains sollicitaient une autorisation de travail qui leur était délivrée trop tardivement, souvent après que l'emploi envisagé avait été pourvu.

Les États-Unis souhaitaient disposer, au travers d'un accord bilatéral, de mesures plus favorables comme la possibilité de « disposer » d'une autorisation de travail « ouverte », sans promesse d'embauche préalable, et éviter le renouvellement annuel des autorisations en raison des taxes OFII dues par les employeurs à chaque renouvellement. Ces autorisations de travail « ouvertes » en France pour tous les conjoints et ayants droits (sauf professions réglementées) ne devaient plus être subordonnées à une offre d'emploi spécifique présentée au Protocole.

Cette question a donc été le point crucial de la négociation dans la mesure où la demande était dérogatoire aux accords existants. La France a saisi l'occasion de cette négociation pour inclure dans le projet d'accord les conjoints de militaires relevant de l'OTAN³⁶, ceux-ci ne pouvant actuellement pas travailler aux États-Unis (l'arrangement de 1987 ne leur est pas applicable). En comptabilisant les militaires et leurs conjoints, ce sont au minimum 150 personnes qui sont concernées. Ce nombre devrait demeurer constant sur les cinq prochaines années.

2. Historique des négociations

Les négociations pour la conclusion de ces accords ont débuté en octobre 2017 à la demande de la France, pour le Turkménistan, et en 2016 à la demande des États-Unis.

Les négociations avec le Turkménistan n'ont pas présenté de difficultés particulières et ont rapidement abouti.

Les négociations ont été plus longues avec les États-Unis. Elles ont débuté en août 2016, le Département d'Etat ayant envisagé de suspendre la délivrance d'autorisations de travail aux conjoints d'agents français aux États-Unis en l'absence de progrès significatifs dans les discussions bilatérales avant le 1^{er} octobre 2016,

Les négociations se sont poursuivies jusqu'au printemps 2019 par le biais de trois réunions bilatérales à Paris et de très nombreux échanges par courriels entre le MEAE et l'ambassade des États-Unis. Les Américains souhaitaient :

- l'exonération des taxes relatives aux autorisations de travail ;
- obtenir des autorisations de travail ouvertes, sans promesse d'embauche préalable ;
- l'inopposabilité du marché de l'emploi ;

³⁶ Actuellement, il y a 70 militaires français insérés à l'OTAN sur le territoire des États-Unis.

Les deux parties étaient d'accord pour inclure les conjoints de personnels de l'OTAN (civils et militaires) mais les Etats-Unis ont refusé d'inclure les militaires ne relevant pas de l'OTAN comme le demandait la partie française.

Enfin, comme indiqué précédemment, la Partie américaine faisait valoir le déséquilibre important entre, d'une part, le nombre de permis de travail accordés par les États-Unis à des personnes à la charge d'agents du Gouvernement français et, d'autre part, le nombre de permis de travail accordés par la France à des personnes à la charge d'agents du Gouvernement des États-Unis. En juillet 2016, il ne comptait que deux personnes à charge, ressortissants des États-Unis, travaillant en France, contre plus de quatre-vingts Français à charge de nationalité française détenant un permis de travail aux États-Unis.

Parallèlement étaient négociées les modalités d'application de l'accord par échange de notes verbales (à échanger une fois l'accord entré en vigueur).

3. Objectifs des accords

Le Turkménistan et les États-Unis ont privilégié la conclusion d'un accord intergouvernemental (AIG) avec la France. De plus, l'AIG s'est imposé du fait des modalités demandées par les Américains, nécessitant des procédures dérogatoires. Enfin, l'AIG est juridiquement plus sûr que des échanges de notes verbales non contraignantes.

Ces deux accords, sur la base de la réciprocité, visent à autoriser les conjoints d'agents officiels affectés dans les postes diplomatiques et consulaires, d'une part au Turkménistan et, d'autre part, aux États-Unis, incluant aussi les membres du personnel de l'OTAN, à exercer une activité professionnelle sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière du droit du travail.

Le dispositif prévu par ces accords présente un double avantage :

- clarifier la situation des membres de la famille des agents des missions officielles quand ils exercent une activité professionnelle, en rappelant et précisant le régime de leurs immunités civiles, administratives et pénales, ainsi que leur statut au regard des régimes fiscal et de sécurité sociale applicables dans chacun des États ;

- simplifier les formalités administratives : les dispositions de ces accords énoncent les procédures à accomplir pour la demande d'autorisation de travail pour chaque Etat et renvoient à la législation nationale des Parties pour les conditions d'exercice d'une activité professionnelle par les personnes concernées.

L'accord avec les États-Unis prévoit une procédure particulière permettant au ministère de l'Intérieur de délivrer une autorisation de travail générale aux conjoints d'agents diplomatiques ou de militaires de l'OTAN, de façon à éviter d'avoir à solliciter une autorisation de travail sur la base d'une offre d'embauche. Cette procédure est de nature à éviter que l'employeur ne souhaitant pas attendre l'autorisation de travail retire son offre.

4. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

4.1. Conséquences juridiques

La conclusion d'accords de réciprocité prévoyant la délivrance, par l'Etat d'accueil, d'autorisations de travail aux membres de la famille des agents officiels de l'Etat d'envoi permet d'accéder, via une procédure adaptée et simplifiée, à une activité professionnelle en France comme dans l'autre État.

En application de ces accords, le bénéficiaire a l'autorisation d'exercer une activité professionnelle tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint d'agent d'une mission officielle. Il conserve ainsi les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne, sauf pour ce qui relève de l'exercice de son activité professionnelle. Il ne peut en effet, pour toute question relative à l'emploi, se prévaloir d'une immunité de juridiction civile et administrative. Les immunités de juridiction pénale prévues par les Conventions de Vienne continuent, quant à elles, à s'appliquer, sauf si l'Etat d'envoi décide de lever l'immunité à la demande de l'Etat d'accueil.

La personne à charge cesse de bénéficier des privilèges notamment fiscaux et douaniers, pour les questions liées à l'emploi exercé.

Pour le Turkménistan, l'accord s'applique principalement aux activités professionnelles salariées. Toutefois, l'article 7 prévoit la possibilité d'exercer d'autres types d'activités rémunérées dont les demandes seront examinées au cas par cas.

Pour les États-Unis, l'accord s'applique à un travailleur indépendant ou employé exerçant une activité professionnelle ou commerciale rémunérée ou non (article 2).

Ces accords ne modifient pas l'ordre juridique interne dans la mesure où ils s'appuient sur un dispositif largement pratiqué par la France, qui a déjà conclu des accords similaires relatifs à l'emploi rémunéré des membres de la famille des agents des missions officielles (cf. *supra*).

4.2. Conséquences économiques et financières

Selon le niveau de salaire pour l'année 2018 perçu au Turkménistan (le salaire moyen est d'environ 908 TMT, soit 235 € par mois au taux officiel mais 25 € au taux de change parallèle)³⁷ et aux Etats-Unis (le salaire moyen est d'environ 4 201 USD par mois soit 3 790 € mais en raison des très fortes inégalités de salaire aux États-Unis, il est plus précis de prendre en compte le salaire médian qui s'élève à 2 809 USD par mois soit environ 2 535 €)³⁸, l'Etat pourrait ne plus avoir à verser aux agents concernés le supplément familial de traitement prévu par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, ce supplément familial de traitement, égal à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger perçue par l'agent, n'est versé que si le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité rémunérée ou exerce une activité pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale au traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300 soit 17 488,25 euros annuels au 1^{er} février 2017.

En se fondant sur le nombre d'agents percevant aujourd'hui le supplément familial de traitement, l'économie serait de :

- pour le Turkménistan, 3 agents soit 60 000 € environ
- pour les Etats-Unis, 83 agents soit 690 000 € environ.

Le nombre de personnes à charge enregistrées au Protocole pour l'ambassade des États-Unis et les sept consulats est de 193 conjoints et 262 enfants de moins de 21 ans.

³⁷Le Nouveau Manat : 1 EUR = 3,96 TMT en mars 2019 ; PIB/habitant (2016) 6 389 USD (Banque mondiale) – taux de croissance 6,5% (Banque mondiale)

³⁸ Le dollar américain (USD). 1 EUR = 1,14 USD en janvier 2019 ; PIB par habitant : 59 792 USD (FMI 2017) – taux de croissance 2,5 % (2018, FMI).

Le nombre de personnes à charge enregistrées au Protocole pour l'ambassade du Turkménistan est de trois conjoints et cinq enfants de moins de 21 ans.

Le poste au Turkménistan compte quatre agents expatriés célibataires, sans enfants à charge.

En revanche, le nombre de personnes à charge enregistrées aux Etats-Unis est de l'ordre de 279 incluant les conjoints et les enfants à charge de moins de 21 ans.

En 2017, six autorisations de travail ont été délivrées à des ressortissants américains, titulaires titres de séjours spéciaux en qualité d'ayants-droit³⁹. En 2018, deux autorisations de travail ont été délivrées à des conjoints de l'ambassade des Etats-Unis.

En ce qui concerne le Turkménistan, aucune autorisation n'a été délivrée à des conjoints d'agents, ni ayant-droit. Cette situation résulte du fait qu'il n'existe pas d'accord en vigueur avec le Turkménistan, alors qu'un accord provisoire existe entre la France et les Etats-Unis.

4.3. Conséquences sociales

4.3.1. Conséquences pour les particuliers

En facilitant l'accès à l'emploi aux Etats-Unis et au Turkménistan, ces accords devraient favoriser une meilleure insertion sociale des proches des agents français dans le pays d'affectation. Ils devraient leur permettre de poursuivre ou de diversifier leur parcours professionnel.

Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues. Ces accords sont également susceptibles de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français en lui permettant de disposer de certaines compétences pouvant faire défaut sur place.⁴⁰

4.3.2. Conséquences dans le domaine de l'égalité réelle entre les femmes et hommes

Les deux accords ne font pas de distinction sexuée entre les membres de famille. En permettant à des femmes et à des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, ces accords sont susceptibles de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale.

Dans les faits, ces accords sont susceptibles de bénéficier davantage aux conjoints féminins d'agents, la proportion de conjoints masculins accompagnant un agent à l'étranger étant plus faible que la proportion de conjoints féminins (47,25 % d'agents féminins en couple à l'étranger contre 72,30 % d'agents masculins)⁴¹. Ils contribueront ainsi à établir de meilleures conditions d'expatriation pour les conjoints.

De manière générale, ces accords, portés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, soulignent l'attention accordée à la démarche volontariste de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et sa volonté d'y apporter une contribution active. Ils s'inscrivent notamment dans le cadre de la mission de la Haute fonctionnaire à l'égalité des droits qui coordonne les actions en faveur de l'égalité professionnelle, de l'équilibre vie privée/vie professionnelle et de la mobilité géographique.

39 8 autorisations ont été délivrées à des conjoints d'agents américains affectés dans des organisations internationales.

40 Aux États-Unis, la France peut par ailleurs s'appuyer sur un réseau de 110 Alliances françaises (dont 73 proposent des cours de français).

Au Turkménistan, l'Institut français du Turkménistan propose des cours de français, forme des professeurs et organise des événements culturels (cinéma, danse, musique).

41 Source : MEAE, novembre 2018

4.3.3. Conséquences sur la jeunesse

Si le principal objectif de ces accords demeure l'emploi des conjoints, ils bénéficieront également aux enfants des agents à partir de 18 ans jusqu'à 21 ans (âge limite de la délivrance en France d'un titre de séjour spécial)⁴² et réciproquement.

L'impact sur la jeunesse demeurera cependant marginal compte tenu de la limite d'âge (21 ans) pour bénéficier du statut de « membre de famille » des agents des missions officielles.

5. Etat des signatures et ratifications

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan a été signé le 15 avril 2019, à Achgabat, par Jean-Baptiste Lemoyne, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, et par Rachid Meredov, Ministre des Affaires étrangères. Le Turkménistan a notifié la ratification de cet accord le 20 mai 2019.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a été signé le 30 mai 2019, à Washington, par Nathalie Estival-Broadhurst, chargée d'affaires *ad interim* à l'Ambassade de France, et par Carol Perez, Director General of the Foreign Service and Director of Human Resources. Dans la mesure où il s'agit d'un accord dont le modèle est déjà validé par le Congrès, il n'a pas besoin d'être ratifié par les Etats-Unis.

6. Déclarations ou réserves

Sans objet.

⁴² Aux États-Unis comme au Turkménistan, il n'y a pas d'âge limite.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN
SUR L'OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE AUX MEMBRES DE
LA FAMILLE DES AGENTS DES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES OU DES POSTES CONSULAIRES,
SIGNÉ À ACHGABAT LE 15 AVRIL 2019

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan, ci-dessous dénommés « les Parties »,

Considérant la nécessité de permettre aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires de chaque Etat dans l'autre d'exercer une activité professionnelle, sur la base d'un traitement réciproque ;

Souhaitant créer des conditions pour l'exercice d'une activité professionnelle desdits personnes dans l'Etat d'accueil ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent accord on entend :

(a) Par « missions officielles », les représentations diplomatiques dont l'activité est régie par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-dessous dénommée la convention sur les relations diplomatiques), les postes consulaires, dont l'activité est régie par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (ci-dessous dénommée la convention sur les relations consulaires), et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès d'organisations internationales ayant leur représentation dans l'autre Etat ;

(b) Par « agent d'une mission officielle », le membre du personnel d'une mission officielle, qui n'est, ni citoyen de l'Etat d'accueil, ni résident permanent dans l'Etat d'accueil, et qui occupe des fonctions officielles dans ladite mission officielle ;

(c) Par « membres de la famille » :

(i) Le conjoint d'un agent d'une mission officielle dûment accrédité par le service compétent de l'Etat d'accueil.

(ii) Par service compétent de l'Etat d'accueil on entend :

- en France, le protocole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française,
- au Turkménistan, le département correspondant du ministère des Affaires étrangères du Turkménistan.

(iii) Les enfants d'un agent d'une mission officielle âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents, célibataires, et

(iv) Les enfants d'un agent d'une mission officielle qui présentent un handicap physique ou mental, qui vivent à la charge de leurs parents, célibataires, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil ;

(d) Par « activité professionnelle », toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 2

Autorisation d'exercer une activité professionnelle

Les membres de la famille des agents du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions officielles sont autorisés à exercer une activité professionnelle dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 3

Procédures d'obtention d'une autorisation

1. Aux fins d'accorder une autorisation d'exercer une activité professionnelle, la représentation diplomatique ou le poste consulaire de l'Etat d'envoi adresse au nom du membre de la famille une demande au service compétent de l'Etat d'accueil. La demande précise le type d'activité professionnelle que le membre de la famille a l'intention d'exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel, ainsi que toute autre information et doivent y être joints les documents sollicités par l'Etat d'accueil, dont notamment le niveau de salaire envisagé.

Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil vérifient que le demandeur remplit les conditions nécessaires définies par le présent accord et la législation de l'Etat d'accueil et informent officiellement la mission officielle de

l'Etat d'envoi, à travers le service compétent de l'Etat d'accueil, que le membre de la famille est autorisé à exercer l'activité professionnelle souhaitée, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans l'Etat d'accueil.

Dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, la mission officielle de l'Etat d'envoi fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que le membre de la famille et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

3. Dans le cas où le membre de la famille souhaite changer d'employeur après avoir reçu une autorisation de travail la mission officielle de l'Etat d'envoi doit présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle conformément à la procédure prévue par le présent accord.

4. Dans le cas où le membre de la famille souhaite changer de type d'activité professionnelle, la mission officielle de l'Etat d'envoi doit présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle conformément à la procédure prévue par le présent accord.

5. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ne signifie pas que le membre de la famille est exempté de toute exigence, réglementation ou obligation qui s'appliquerait aux citoyens de l'Etat d'accueil en dehors du présent accord pour un même type d'activité professionnelle, y compris relative à ses caractéristiques personnelles, diplômes ou niveau de qualification professionnelle. Dans le cas de professions « réglementées », lorsque l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, le membre de la famille n'est pas dispensé de satisfaire ceux-ci.

6. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle peut être rejetée si, conformément à la législation de l'Etat d'accueil, seuls des ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent exercer cette activité.

7. Les dispositions du présent accord ne concernent pas les questions de la reconnaissance et de l'équivalence des attestations de formation, de titres scientifiques et de grades entre les deux Etats.

8. L'autorisation d'exercer un emploi accordée à un membre de la famille d'un agent d'une mission officielle cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou au cas où le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de membre de famille.

9. Dans les cas cités au paragraphe 8 du présent article, il est tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la convention sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la convention sur les relations consulaires. L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent accord n'autorise ni ne donne le droit aux membres de la famille de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

Article 4

Immunités civiles ou administratives

Concernant les membres de la famille bénéficiant d'une immunité de juridiction civile et administrative de l'Etat d'accueil, conformément à la convention sur les relations diplomatiques ou à la convention sur les relations consulaires, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité professionnelle et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution (mesures d'exécution forcée) qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

Article 5

Immunité pénale

1. Concernant les membres de la famille bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la convention sur les relations diplomatiques :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent à être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

b) Dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil au membre de famille concerné.

c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne sera pas considérée comme extensible à l'exécution de la sentence. Pour cela, une renonciation spécifique sera nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat d'envoi étudiera sérieusement la renonciation à cette immunité.

2. Les immunités prévues au présent article ne sont pas accordées aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

Article 6

Régimes fiscal et de sécurité sociale

Conformément à la convention sur les relations diplomatiques, et conformément aux dispositions de la convention sur les relations consulaires, les membres de famille sont soumis aux dispositions de la législation

applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle dans cet Etat.

Le membre de la famille autorisé à exercer une activité professionnelle cesse, à compter de la date de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la convention sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la convention sur les relations consulaires ou par les accords avec des organisations internationales.

Le membre de la famille autorisé à exercer une activité professionnelle dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

Article 7

Exercice d'autres types d'activités rémunérées

Dans le cas d'autres types d'activités rémunérées, non prévus par le présent accord, les demandes des membres de la famille désireux d'exercer ce type d'activité rémunérée sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

Article 8

Règlement des différends

Tous les litiges liés à l'application ou l'interprétation du présent accord sont réglés par des négociations directes et des consultations entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9

Clause territoriale

En France, les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres de famille des agents des missions officielles implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que dans les collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la Constitution. La liste de ces dernières sera précisée par note diplomatique.

Article 10

Entrée en vigueur, durée et fin

Le présent accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception par la voie diplomatique de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. Les modifications et les avenants font l'objet de protocoles distincts qui font partie intégrante du présent accord. Ces modifications et avenants entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Le présent accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Toutefois, il peut y être mis fin à tout moment par l'une des Parties, moyennant notification par la voie diplomatique à l'autre Partie d'un avis écrit notifiant son intention de le résilier. Dans ce cas, le présent accord cessera d'être en vigueur 6 (six) mois après la date de réception de la notification.

Fait à Achgabat, le 15 avril 2019, en deux exemplaires originaux dont chacun est établi en langues française et turkmène, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE
*Secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement du Turkménistan :

RACHID MEREDOV
Ministre des Affaires étrangères

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR L'EMPLOI DES PERSONNES À CHARGE DES AGENTS OFFICIELS (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À WASHINGTON LE 30 MAI 2019

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part,
ci-après dénommés « la Partie » ou collectivement les « Parties »,

Désireux de permettre aux personnes à charge d'agents officiels d'une Partie exerçant des fonctions officielles sur le territoire de l'autre Partie d'être autorisées à exercer un emploi, sur la base de la réciprocité, sur le territoire de l'autre Partie, après obtention de l'autorisation appropriée conformément aux dispositions du présent accord,

Considérant la convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961 (ci-après CVRD) et la convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963 (ci-après CVRC),

Considérant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951, ci-après dénommée la « convention de l'OTAN sur le statut des forces », le terme « OTAN » désignant le traité de l'Atlantique Nord,

Considérant le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, fait à Paris le 28 août 1952 et ci-après dénommé « le protocole de Paris », et

Considérant la convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 et ci-après dénommée « la convention d'Ottawa »,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorisation d'emploi

Les personnes à charge des agents officiels du Gouvernement de la République française exerçant des fonctions officielles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et les personnes à charge des agents officiels du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique exerçant des fonctions officielles sur le territoire de la République française sont autorisées à exercer un emploi sur le territoire de l'Etat d'accueil après obtention de l'autorisation appropriée conformément aux dispositions du présent accord.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

1. Par « personne à charge » on entend l'un des membres suivants du foyer d'un agent officiel résidant avec l'agent officiel :

- a) le conjoint ;
- b) l'enfant à charge célibataire âgé d'au moins 16 ans et de moins de 21 ans ; ou
- c) l'enfant célibataire handicapé physique ou mental à la charge de ses parents. En outre, pour les membres du personnel diplomatique et consulaire, incluant les membres du personnel administratif, technique, et de service affectés dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, une « personne à charge » est une personne dont l'accréditation est accordée par l'Etat d'accueil en tant que membre de la famille immédiate faisant partie du foyer de l'agent d'une mission diplomatique, y compris d'une mission auprès des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau dans l'Etat d'accueil, ou bien d'un poste consulaire de l'Etat d'envoi. En République française, les personnes à charge se voient délivrer, à ce titre, un titre de séjour spécial par le Protocole du ministère en charge des Affaires étrangères.

L'expression « personne à charge » au titre du présent accord ne s'applique pas aux membres de la famille immédiate d'un agent officiel qui sont résidents de façon permanente de l'Etat d'accueil au sens de la CVRD et de la CVRC ou qui sont ressortissants de l'Etat d'accueil.

2. Par « agents officiels » on entend les membres du personnel diplomatique, les fonctionnaires consulaires, les membres du personnel administratif, technique et de service affectés dans les missions diplomatiques, les postes consulaires et les missions permanentes auprès des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau dans l'Etat d'accueil, ainsi que le personnel de l'OTAN.

3. Par « personnels de l'OTAN » on entend les membres du personnel militaire ou civil du Gouvernement de la République française affectés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, ou du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affectés sur le territoire de la République française qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- a) les personnels militaires ou civils auxquels s'applique la convention de l'OTAN sur le statut des forces ;
- b) les catégories de personnel civil employé par l'état-major des forces alliées auxquelles s'applique le protocole de Paris ;
- c) les experts internationaux ou civils en mission pour l'OTAN auxquels s'applique la convention d'Ottawa ; ou

d) les personnes auxquelles s'applique tout accord ou protocole additionnel aux conventions susmentionnées.

4. Par « emploi » on entend toute activité professionnelle ou commerciale rémunérée ou non, exercée par la personne à charge, que cette dernière soit un travailleur indépendant ou un employé.

5. Par « territoire de la République française » on entend le territoire défini à l'article 5, paragraphe 1 du présent accord relatif au champ d'application territorial du présent accord en République française.

Article 3

Procédures

1. L'autorisation d'emploi est accordée de droit à la personne à charge sur la base de son statut de personne à charge d'un agent officiel. Les renouvellements de l'autorisation d'emploi sont accordés, le cas échéant, sur la même base et suivant la même procédure, décrite ci-après, que pour l'autorisation d'emploi initiale.

2. L'autorisation d'emploi accordée ou renouvelée en vertu du paragraphe 1 du présent article expire soit à la date de cessation du statut de personne à charge au sens du présent accord, soit à la date de fin d'affectation de l'agent officiel.

3. L'emploi autorisé en vertu du présent accord ne donne aux personnes à charge ni le droit de résider dans l'Etat d'accueil ni celui de conserver un emploi dans cet Etat après l'expiration de l'autorisation.

4. Dans le cas de personnes à la charge d'agents officiels du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affectés à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris ou dans un poste consulaire américain sur le territoire de la République française, une demande officielle écrite doit être adressée par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris au Protocole du ministère des Affaires étrangères de la République française.

5. Dans le cas de personnes à charge d'agents officiels du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affectés dans une mission permanente auprès d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau sur le territoire de la République française, une demande officielle écrite doit être adressée par le service du protocole de l'organisation internationale ou son équivalent au protocole du ministère des Affaires étrangères.

6. Dans le cas de personnes à charge de membres du personnel de l'OTAN relevant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affectés sur le territoire de la République française, une demande officielle écrite doit être adressée par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris au service français compétent comme précisé par note diplomatique.

7. Dans le cas de personnes à charge d'agents officiels du Gouvernement de la République française affectés à l'ambassade à Washington D.C, dans un poste consulaire français aux Etats-Unis d'Amérique ou dans une mission permanente de la France auprès d'une organisation internationale autre que les Nations Unies, une demande officielle écrite doit être adressée par l'ambassade de la République française à Washington D.C. au bureau des missions étrangères du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

8. Dans le cas de personnes à charge d'agents officiels du Gouvernement de la République française affectés auprès de la mission permanente de la République française auprès des Nations Unies, une demande officielle écrite doit être adressée à la mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies.

9. Dans le cas de personnes à charge de membres du personnel de l'OTAN relevant du Gouvernement de la République française affectés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, une demande officielle écrite doit être adressée par l'ambassade de France ou le bureau de liaison désigné de celle-ci au bureau des missions étrangères du Département d'Etat.

10. Ni le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ni le Gouvernement de la République française, ni aucune de leurs subdivisions politiques respectives n'impose de frais ou de droits pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'emploi.

a) En France, le ministère de l'intérieur délivre gratuitement une attestation d'autorisation d'emploi.

b) Aux Etats-Unis d'Amérique, le service américain de la citoyenneté et de l'immigration (USCIS) délivre gratuitement un document d'autorisation d'emploi.

11. L'autorisation d'emploi est délivrée à la personne à charge sans obligation de justifier d'une offre d'emploi dans l'Etat d'accueil.

12. Les Parties n'exigent pas d'un employeur, comme condition à l'emploi d'une personne à charge, de prouver qu'aucun ressortissant de l'Etat d'accueil ou d'un autre Etat quel qu'il soit n'est disponible pour cet emploi.

13. Les lois et règlements de l'Etat d'accueil relatifs à l'emploi dans certaines professions s'appliquent nonobstant toute autorisation d'emploi accordée en vertu du présent accord. Les dispositions du présent accord ne peuvent être interprétées comme obligeant les employeurs à reconnaître les attestations ou diplômes universitaires entre les Parties aux fins de l'exercice d'une profession.

14. Les Parties reconnaissent qu'il importe de traiter rapidement les demandes d'autorisation d'emploi et prévoient de traiter les demandes complètes en moyenne sous quarante-cinq (45) jours. Si une des Parties constate, de la part de l'autre Partie, un délai de traitement moyen des demandes, plus long que son propre délai de traitement, elle peut demander à organiser des consultations avec la Partie en cause afin de réduire ce délai. Si aucune solution n'est trouvée dans les soixante (60) jours, la Partie concernée peut, moyennant un préavis de 30 jours adressé à l'autre partie, différer la délivrance ou le renouvellement d'autorisations d'emploi en vertu du présent accord.

15. Toute Partie estimant qu'il existe chez l'autre Partie des obstacles procéduraux dans le traitement des demandes conduisant à un déséquilibre important entre le nombre d'autorisations d'emploi accordées par chacune

des Parties, peut demander à organiser des consultations avec l'autre Partie afin de réduire ce déséquilibre. Si aucune solution n'est trouvée dans les soixante (60) jours, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées pour remédier à ce déséquilibre, tant en ce qui concerne les nouvelles demandes d'autorisations d'emploi que les demandes de renouvellement mais sans pouvoir révoquer ni modifier les autorisations d'emploi en cours de validité.

Article 4

Privilèges et immunités

1. Les Parties confirment que ni la CVRD ni la CVRC n'octroient aux personnes à charge l'immunité de juridiction civile ou administrative pour toute action liée à une activité professionnelle ou commerciale, notamment l'emploi autorisé en vertu du présent accord. Toutefois, les personnes à charge conservent tous les autres privilèges et immunités auxquels elles ont droit en vertu des traités applicables, notamment l'immunité de juridiction pénale en vertu de la CVRD ou de tout autre traité applicable.

2. Les personnes à charge sont redevables de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale dans l'Etat d'accueil sur toute rémunération perçue au titre d'un emploi dans l'Etat d'accueil, conformément aux dispositions des accords internationaux et de la législation nationale de l'Etat d'accueil.

3. Les Parties confirment que les personnes à charge qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu de la CVRD ou de la CVRC sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat d'accueil, y compris ceux concernant l'emploi autorisé en vertu du présent accord.

Article 5

Territorialité

1. En France, les dispositions du présent accord s'appliquent sur le territoire métropolitain de la République française comme dans les collectivités territoriales d'outre-mer spécifiées dans l'annexe au présent accord. Ladite annexe peut être modifiée par échange de notes diplomatiques entre les Parties, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 7, paragraphe 2.

2. Aux Etats-Unis d'Amérique, les dispositions du présent accord s'appliquent aux Etats-Unis d'Amérique en incluant leurs territoires.

Article 6

Règlement des différends

Tout différend survenant en lien avec le présent accord doit être résolu par la voie diplomatique au moyen de négociations entre les Parties.

Article 7

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification suite à l'échange de notes diplomatiques par lequel les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord peut être modifié, à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout amendement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification suite à l'échange de notes diplomatiques par lequel les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement. Les amendements sont parties intégrantes du présent accord.

3. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord en adressant une notification écrite à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet 90 (quatre-vingt-dix) jours après la date de la réception de la notification écrite de dénonciation.

4. En cas de dénonciation du présent accord, les personnes qui ont obtenu des documents d'autorisation d'emploi peuvent continuer à travailler jusqu'à expiration de leur autorisation d'emploi, sous réserve du respect des autres dispositions du présent accord, notamment en son article 3, paragraphe 2.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Washington, le 30 mai 2019, en deux exemplaires, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

NATHALIE ESTIVAL-BROADHURST

*Chargée d'affaires a.i.
Ambassade de France*

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

CAROL PEREZ

*Director General of the Foreign Service
and Director of Human Resources*

ANNEXE

LISTE DES TERRITOIRES FRANÇAIS AUXQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT ACCORD

- La Guadeloupe
- La Martinique
- La Réunion
- La Guyane
- Mayotte